

DEMANDE DE PROLONGATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Pour être recevable, la demande doit parvenir à la Caisse dans les 90 jours qui suivent la perte de la qualité d'assuré. La prolongation de la couverture a lieu avec effet rétroactif depuis la fin des rapports de travail dès que la cotisation a été payée.

1. Données personnelles

Nom	Prénom
Date de naissance	N° AVS
Nationalité	Profession
Rue et n°	NPA/localité
Dernier employeur	Adresse empl.
Téléphone	Tél. empl.
Cotise à MARMOR depuis le (jj.mm.aaaa)	Date de la fin des rapports de travail (jj.mm.aaaa)
Taux d'occupation auprès du dernier employeur affilié à la Fondation (en %)	%

2. Coordonnées pour le paiement des cotisations individuelles

Dernier salaire mensuel brut* auprès d'un employeur affilié à la Fondation (* pour les salariés payés à l'heure voir au verso)	Fr.
13 ^{ème} salaire (salaire brut x 0.0833)	Fr.
Total	Fr. a)
Montant de la cotisation (part employeur + part travailleur) 2.6 % de a)	Fr. (arrondir au franc s.v.p.)

Le montant de la cotisation est à régler chaque mois, **jusqu'au 10 du mois**, avec mention au dos du coupon « cotisation individuelle MARMOR » sur le compte du centre d'encaissement MARMOR suivant :

L'assuré s'engage à verser le montant de la cotisation figurant sous chiffre 2 dès la fin des rapports de travail au centre d'encaissement MARMOR concerné. Si la cotisation n'est pas versée jusqu'au 10 du mois, la qualité d'assuré est automatiquement perdue et la couverture d'assurance cesse.

L'assuré prend spécialement note du fait qu'il perd la possibilité de maintenir son affiliation individuelle dès qu'une des conditions suivantes est réalisée :

- Il entreprend une activité indépendante
- Il retrouve un emploi durable

L'assuré reconnaît avoir pris connaissance et accepte les conditions de l'assurance figurant dans le règlement de la Fondation et dont un extrait figure au verso de la présente demande.

Lieu et date :

Signature :

EXTRAIT DU REGLEMENT MARMOR

Art. 5 – Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant sert de base au calcul des cotisations et des prestations. Il est égal au salaire annuel AVS.
3. L'assuré perd la possibilité de maintenir son affiliation individuelle dès qu'il prend une activité indépendante ou retrouve un emploi durable.
4. La cotisation individuelle comprend la part à charge de l'employeur et celle du travailleur calculée sur le dernier salaire assuré.

Art. 9 – Cotisations individuelles

1. Dans les dix années précédant l'ouverture du droit à la retraite anticipée, l'assuré entrant dans le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans l'industrie suisse du marbre et du granit peut cotiser à titre individuel pour maintenir son droit aux prestations pendant 24 mois.
2. L'assuré doit présenter sa demande dans les 90 jours qui suivent la perte de sa qualité d'assuré.
5. En cas de non paiement de la cotisation, la qualité d'affilié est perdue automatiquement.

EXTRAIT DE LA CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPEE DANS L'INDUSTRIE SUISSE DU MARBRE ET DU GRANIT

Art. 7 – Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 1.2 % du salaire déterminant. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.
2. La cotisation de l'employeur correspond à 1.4 % du salaire déterminant.
3. Est considéré comme salaire déterminant, le salaire AVS.
